

**DÉPARTEMENT DE LA GUYANE**

**COMMUNE DE KOUROU**

**RAPPORT, CONCLUSION ET AVIS DU**

**COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la  
constitution d'une demande de permis de construire d'une  
Centrale Photovoltaïque nommée PV2 sur le territoire de la  
commune de Kourou**

Enquête publique du 12 juin au 12 juillet 2023

Commissaire Enquêteur : Jean Claude Ho Tin Noe

Décision : E23000004 / 97 du 04/05/2023 du Tribunal Administratif de Cayenne

# SOMMAIRE

## PRÉAMBULE

### 1. PRÉSENTATION DU DOSSIER.....page 3

- i. Identification du demandeur
- ii. Objet et caractéristiques de l'enquête
- iii. Désignation du Commissaire Enquêteur
- iv. Cadre juridique et réglementaire

### 2. ORGANISATION DE L' ENQUÊTE.....page 4

- i. Contenu du dossier de l'enquête
- ii. Analyse du dossier d' étude
- iii. La chronologie de l'organisation
- iv. Publicité et information du public

### 3. DÉROULEMENT DE L' ENQUÊTE.....page 7

- i. Les prises de permanences et d'enregistrement des observations
- ii. Bilan de l'organisation et du déroulement de l'enquête

### 4. ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE.....page 7

- i. Observations recueillies
- ii. Réponses du pétitionnaire aux observations formulées par Guyane Nature Environnement
- iii. Analyse des réponses du maître d'ouvrage aux observations recueillies
- iv. Clôture de l'enquête

### 5. CONCLUSION MOTIVÉE.....page 14

### 6. ANNEXES.....page 17

## PRÉAMBULE

Le présent rapport est établi pour l'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque dit « PV2 » au Centre Spatial Guyanais (CSG), sur le territoire de la commune de Kourou.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, le procès-verbal de synthèse des observations du public, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public, les conclusions motivées du commissaire enquêteur et les annexes.

### 1. PRÉSENTATION DU DOSSIER

#### i. Identification du demandeur

Le maître d'ouvrage est le **Centre National d'Études Spatiales (CNES)**. La personne en charge de ce dossier est **M. François CLÉMENT**, mail : [francois.clement@cnes.fr](mailto:francois.clement@cnes.fr).

#### ii. Objet et caractéristiques de l'enquête publique

Ce projet de centrale solaire au sol d'une puissance de crête installée de 4,2 MWc implanté sur le domaine du CSG (parcelles cadastrales BV117 et BV119) pour une durée d'exploitation de 25 ans. Elle s'étend sur une surface clôturée d'environ 4,05 hectares, dont 2,3 hectares seront dédiées à l'installation de panneaux électriques. Il comprend des modules photovoltaïques reposant sur des structures métalliques de support, des onduleurs, un poste de livraison, deux postes de transformation, des réseaux de câbles, une bache réservoir d'eau incendie, une clôture et un portail. Ce projet est soumis à permis de construire, à déclaration au titre de loi sur l'eau et fait l'objet d'une demande de dérogation à la législation sur les espèces et habitats protégées.

#### iii. Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision n° **E23000004/ 97** du 04 mai 2023, Monsieur le Président du tribunal Administratif de Cayenne a désigné **Mr Jean-Claude HO-TIN-NOE** en qualité de Commissaire Enquêteur , et **Mr Serge BOULARD** en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant, pour procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque PV2 sur le territoire de la commune de Kourou.

#### iv. Cadre juridique et réglementaire

Le projet de parc photovoltaïque PV2 relevant de la rubrique 30 de l'annexe au **R122-2** du code de l'environnement relative aux ouvrages de production de l'électricité à partir de l'énergie solaire. Ce projet est soumis à évaluation environnementale du fait de sa puissance supérieure à 250 kWc. Il est également soumis à permis de construire et à déclaration au titre de la Loi sur l'eau. Il fait l'objet d'une dérogation à législation sur les espèces protégées.

## 2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

### i. Contenu du dossier de l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- ✓ Le formulaire de demande de permis de construire CERFA n° **13409\*09**
- ✓ Les plans et documents graphiques
- ✓ L'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque « PV2 » et ses annexes
- ✓ Le résumé non technique de l'étude d'impact
- ✓ L'étude de réverbération du projet de centrale photovoltaïque « PV2 » et ses annexes
- ✓ L'avis de la **Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)** de Guyane en date du 23 janvier 2023
- ✓ L'avis favorable de la **Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)** en date du 22 septembre 2022
- ✓ L'avis favorable du **Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS)** de Guyane en date du 07 juin 2022
- ✓ Le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage aux avis des services consultés

### ii. Analyse du dossier d'étude

A l'examen global du projet, le commissaire enquêteur note que c'est un dossier dense et complexe et de très bonne qualité de présentation. Les différentes données via le sommaire, sont facilement accessibles au public le plus averti ; il est très bien illustré (photo, plans, schémas, cartes...). Dans les éléments fournis, il y a une bonne description des travaux et de leurs phasages.

Le commissaire enquêteur retient également que le projet est soumis à évaluation environnementale (cf : Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas : arrêté n°R03-2023-05-23-00001). Après l'examen de l'autorité environnementale, celle-ci avait recommandé au porteur de projet de compléter l'étude d'impact sur différents points et de prévoir les mesures de suivi nécessaires pour vérifier la conformité des impacts.

Ces recommandations ont bien été prises en compte dans le cadre de l'étude d'impact par le demandeur CNES.

C'est un dossier d'enquête qui a été réalisé avec le concours d' **ANTEAGROUP** (société d'ingénierie internationale et cabinet de conseil en environnement et spécialisé dans les « solutions de services complets dans mes domaines de l'environnement, des infrastructures, de l'urbanisme et de l'eau ») dont le siège social se trouve au Pays-Bas.

Le commissaire enquêteur note que la Mairie de Kourou en date du 15 juin 2023 a délibéré à l'unanimité en faveur du projet.

### Le résumé non technique

L'étude d'impact (résumé non technique) répond à ce qui en est attendu, à savoir donner une vision synthétique de l'ensemble du projet à un lecteur non spécialiste.

#### iii. La chronologie de l'organisation

**Le 10 mai 2023 à 08h30** : retrait du dossier d'enquête sur une demande d'autorisation de permis de construire pour l'installation d'un parc photovoltaïque « PV2 » sur la commune de Kourou.

Le commissaire enquêteur en collaboration avec **Madame Marie SOMDECOSTE-AURAND** et **Madame Judith JARRY** de la Direction Juridique et Contentieux de la Préfecture se sont entendus sur la date de début et de fin de l'enquête publique, des horaires et des jours de permanence.

**Le 22 mai 2023 à 08h45** : Échange téléphonique avec **Mme Sylvie HORTH**, personne en charge de l'organisation des enquêtes publiques de la Mairie de Kourou au sujet de la bonne conformité des procédures d'affichage de la Mairie.

**Le 23 mai 2023 à 08h30** : Premier échange téléphonique d'organisation de l'enquête avec **Mr François CLÉMENT** personne en charge du projet pour le Centre National d' Études Spatial.

Lors de cet entretien, nous avons évoqué l'organisation de l'enquête dans ses généralités, la date de début et de fin des permanences. Nous avons parlé de la publicité sur le site et de la réglementation.

Le commissaire enquêteur contacte le pétitionnaire pour une prise de rendez-vous pour une visite des lieux.

**Le 30 mai 2023 à 08h30 : Mr François CLEMENT et Mr Audrick NGWETE et le commissaire enquêteur ont fait le tour du site. La publicité sur le site a été réalisée par le pétitionnaire et le panneau est conforme à la réglementation.**

Le commissaire enquêteur note que le site est dans une route reliant les différents sites d'implantation du CNES. L'affichage du panneau d'information est bien mis en place de manière visible sur la voie publique. Il en a été de même à la Mairie de Kourou.

#### iv. **Publicité et information du public**

L'enquête publique, d'une durée de **31 jours**, a été prescrite par **arrêté Préfectoral n°R03-2023-05-23-00001 du 23 mai 2023**.

Elle a été ouverte, en mairie de Kourou, du **12 juin 2023 au 12 juillet 2023 inclus**.

L'avis d'annonce de l'ouverture de l'enquête publique a été affichée sur le tableau public d'affichage de la Mairie de Kourou du 12 juin 2023 au 12 juillet 2023.

#### **Publicité réglementaire**

La publication de l'avis d'enquête a été faite par voie de presse :

- ✓ Dans le journal «**FRANCE-GUYANE** » du **26 mai 2023**
- ✓ Dans le journal « **L'APOSTILLE** » du **26 mai 2023** sous le n° **426**

Cet avis d'enquête a été rappelé le 16 juin 2023 dans le journal « **FRANCE GUYANE** » et dans le journal de « **L'APOSTILLE** » du 16 juin 2023 sous le n° **429**

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pouvait consigner ses observations et propositions :

- ✓ **Par écrit**, sur le registre d'enquête publique tenu à sa disposition consultable à l'hôtel de ville de Kourou,
- ✓ **Par voie postale** : à l'attention du commissaire enquêteur Mr Jean-Claude HO-TIN-NOE – Direction du Juridique et Contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Elisa ROBERTIN – 97307 Cayenne Cédex
- ✓ **En version dématérialisée** :

<https://centrale-photovoltaïque-pv2-kourou.enquetepublique.net>

- ✓ **Sur le site internet des services de l'Etat en Guyane :**

[https :www.guyane.gouv.fr/publica@ons/Enquetes-publiques/2023](https://www.guyane.gouv.fr/publica@ons/Enquetes-publiques/2023)

- ✓ **Par courriel :**

[centrale-photovoltaïque-pv2-kourou@enquetepublique.net](mailto:centrale-photovoltaïque-pv2-kourou@enquetepublique.net) ou [dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr)

### **3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

#### **i. Les prises de permanences et d'enregistrement des observations**

L'organisation des permanences a été satisfaisante et elles se sont déroulées conformément à leur programmation. Les permanences se sont tenues au lieu et dates suivantes :

- A l'hôtel de ville de Kourou, 30 avenue des roches, 97310 Kourou

**-le lundi 12 juin 2023 de 8h à 12h**

**-le vendredi 30 juin 2023 de 8h à 12h**

**-le mercredi 12 juillet 2023 de 13h à 15h**

#### **ii. Bilan de l'organisation et du déroulement de l'enquête**

Les échanges, notamment, avec le maître d'ouvrage, le personnel de la mairie de Kourou et de la Direction Générale des Territoires et de la Mer, se sont passés dans un climat serein et de totale collaboration.

Le public, n'a pas manifesté un fort engouement pour ce projet. Il ne s'est jamais présenté à la rencontre du commissaire enquêteur pendant les trois permanences tenues à la Mairie de Kourou.

### **4. ANALYSE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE**

#### **i. Observations recueillies**

Aucune observation n'a été portée sur le registre de la Mairie, ni lors des permanences et aucun courrier à la Direction Juridique et Contentieux de la Préfecture n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Une observation a été transmise par courrier électronique à la Direction Juridique et Contentieux de la Préfecture à l'attention du commissaire enquêteur, le **12/07/2023** par **Guyane Nature Environnement**

et une observation a été portée sur le registre dématérialisé, le **14/06/2023** par la **Société COLAS France**.

Le CNES remercie la société COLAS quand bien même son observation ne nécessite pas de réponse.

## **ii. Réponses du pétitionnaire aux observations formulées par Guyane Nature Environnement**

### **✓ « Des travaux commencés au mépris de toute autorisation » :**

Il est à noter que les travaux de déboisement réalisés l'ont été dans le cadre de la convention avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et non à des fins d'aménagement du projet.

Ci-après les termes de article 2.1.1 de la convention :

Ainsi que ceux de l'article 2.1.3 :

Ensuite, faisant suite au contrôle inopiné en police administrative du 04/08/2022 sur le site PV2 et à la réception du projet de mise en demeure demandant la régularisation de la situation administrative reçu le 07/10/22, le CNES a en retour adressé le 11/10/2022 à la DGTM un courrier référencé CG/SDP/2022/13744 fourni en pièce jointe n°1 et stipulant que :

- le CSRPN avait déjà émis un avis favorable à la demande de dérogation espèce protégées, assortie d'une compensation foncière de 25,78 ha et d'un financement d'un inventaire floristique complet de la parcelle de la Savane des Pères, réalisable sous 30 mois.
- selon l'Instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29/08/2017, il n'était pas requis d'obtenir une autorisation de déboisement tant que le préfet n'avait pas arrêté un périmètre sur lequel la législation sur le défrichement serait applicable en Guyane,
- les espèces de bambous avaient été rassemblées en tas isolés en vue d'une évacuation, réalisée fin septembre 2022 pour une quantité d'environ 20 tonnes, bordereaux de suivi de ces déchets végétaux à l'appui et que le brûlage envisagé au départ pour leur destruction n'avait pas été possible du fait de la proximité des bâtiments d'Ensemble de Préparation des Charges Utiles entraînant un risque de pollution de l'air à l'intérieur des salles blanches.
- conformément à nos engagements dans le dossier de dérogation, le défrichage avait fait l'objet d'un suivi de la part d'un écologue et les mesures suivantes ont été mises en place afin de protéger au mieux les espèces protégées : mise en place de panneaux d'information et de sensibilisation, balisage sur le terrain des Actinostachys pennula ainsi que la prise en compte de l'espèce Leptodactylus Chaquensis lors du défrichage en raison de l'enjeu de



conservation majeur, par des balisages pour protéger les habitats potentiels de ces individus. L'activité de l'écologue a fait l'objet de compte-rendus de suivi.

**« La participation du public vue comme une formalité » :**

Voir le chapitre précédent concernant le fait que des travaux de déboisement aient été réalisés avant avis de l'autorité environnementale et du public.

**« Une démarche d'évitement très légère et une séquence ERC incomplète » :**

Dans le cadre de la procédure administrative, le CSRPN, le CNPN et le MRAE ont transmis leurs avis et demandes de compléments. En retour, le CNES a fourni un mémoire réponse apportant les éléments de réponses point par point aux observations émises (cf. pièce jointe n°2).

Parmi ces éléments, concernant la démarche d'évitement :

4 variantes sur le domaine du CSG ont d'abord été étudiées pour l'implantation du projet prenant en compte les zones disponibles pour ce type d'infrastructures, d'autres sites n'étant pas éligibles pour des raisons techniques, d'affectation ou de sauvegarde/sécurité. Le choix s'est porté sur le secteur situé face aux EPCU le long de la route de l'Espace. Sur ce secteur, une zone d'étude élargie a été étudiée par le bureau Biotope en charge de l'étude faune-flore. En concertation entre le CNES et Biotope, plusieurs zones d'implantation ont été envisagées au fur et à mesure de la conception du projet.

Les figures en pages suivantes présentent les habitats sur la zone d'étude élargie ainsi que les stations de flore protégée (*Actinostachys pennula*), puis les 3 implantations différentes envisagées pour le projet.

La proposition d'implantation 1 se positionnait en priorité sur les habitats d'enjeu négligeable (défrichements récents, friches herbacées, bords de route goudronnés) et également sur des habitats d'enjeux faibles à forts mais dans une moindre mesure, pour atteindre tout de même une surface de 8,4 ha nécessaire à l'atteinte de la puissance recherchée. Toutefois, cela n'était pas techniquement viable car un parc au sol implanté sur une bande étroite de grande longueur (espace défriché le long de la route de l'espace) n'est pas du tout optimisé en termes de coût d'investissement et d'exploitation : on augmente considérablement le nombre d'équipements (onduleurs, transformateurs), la longueur des câbles, et les chutes de tension. De plus, plusieurs stations de l'espèce protégée *Actinostachys pennula* étaient impactées par cette implantation.

La proposition d'implantation 2 était compatible avec les contraintes techniques d'exploitation du parc solaire, du fait de son caractère resserré, et occupait environ 7,6 ha. Cependant, elle occupait des habitats à plus forts enjeux que la proposition 1 et impactait une grande partie des stations d'*Actinostachys pennula*. De plus, environ 1,61 ha de zones humides étaient présents sur cette emprise. Il a donc été décidé de revoir à la hausse la

puissance nominale des panneaux photovoltaïques avec le fournisseur pour optimiser la surface d'implantation, afin d'atteindre une emprise inférieure à 5 ha.

La proposition d'implantation 3, qui correspond à l'emprise finale du projet présenté, occupe 4,1 ha et a ainsi été choisie pour que le projet soit à la fois viable d'un point de vue technique tout en impactant au minimum les habitats à plus forts enjeux, notamment les zones humides (0,95 ha), et en évitant toutes les stations de l'espèce protégée *Actinostachys pennula* et les autres espèces floristiques déterminantes de ZNIEFF. Il s'agit de la mesure d'évitement en phase de conception E.01 «Évitement d'espèces floristiques savaniques rares» décrite dans l'étude d'impact. La zone d'étude présentée dans l'étude d'impact, incluse dans la zone d'étude élargie, est figurée sur la carte de la proposition d'implantation 3.

**« Concernant la mesure de compensation, en adoptant les mesures préconisées par le CNPN »** : Le calcul de la surface de compensation a été revu selon les recommandations du CSRPN pour prendre en compte tous les habitats présents sur l'emprise du projet, quels que soient les niveaux d'enjeux associés. Le détail de la nouvelle mesure de compensation figure dans le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. La surface de compensation a été portée à 26 ha qui viendront s'intégrer au site de la Savane des Pères actuellement gérée par le PNRG par contrat avec le Conservatoire du littoral. La description de la mesure de compensation a été mise à jour dans le chapitre V.8 du dossier de dérogation. Le courrier d'engagement du Conservatoire du Littoral est présenté en annexe 2 du dossier de dérogation. Concernant le financement de cette mesure, il a été convenu d'un financement de 15 000 € par an sur 20 ans (soit 300 000 € au total), plus une enveloppe de 20 000 € répartie sur les deux premières années pour réaliser un inventaire floristique sur la parcelle de compensation. L'inventaire floristique devra être réalisé sur 2 saisons et notamment en ciblant notamment les périodes favorables à l'observation des plantes de savanes. Il devra comporter la liste complète des taxons observés et une géolocalisation des plantes patrimoniales précisant le statut de protection le cas échéant. Cet inventaire a été intégré dans le projet en tant que mesure d'accompagnement.

**« Des précisions à apporter »** : Concernant le mode de couverture du sol sous les panneaux, comme indiqué dans l'étude d'impact :

Ar  
Cz

**La couverture végétale de la centrale photovoltaïque sera entretenue par une taille (dont la fréquence sera adaptée avec le suivi de la couverture végétale et selon la reprise de la végétation) afin de limiter la hauteur des massifs sous les structures (< 1m), l'accrochage des lianes et plantes grimpantes sur les structures photovoltaïques. La lisière boisée conservée sera entretenue par débroussaillage de la strate basse, élagage de la strate boisée et taille des strates arbustives. Cet entretien permettra de limiter la largeur de la haie diversifiée « naturelle » et d'éviter les chutes de branches sur les structures photovoltaïques. Les déchets verts seront compostés sur le site sur une zone identifiée (éléments fins et feuillage).**

« **Concernant l'entretien des panneaux** »: Le nettoyage des panneaux sera réalisé environ 1 fois/an. Il s'agit d'une estimation qui sera revue selon la durée d'encrassement effectivement constaté en exploitation (dépendant du site). Le climat pluvieux de la Guyane contribue au nettoyage des modules et de façon régulière. L'utilisation d'un engin dans les allées permettant le remorquage d'une cuve sera proscrite dû à l'état du terrain (marécageux, déformation, ...) combiné à la largeur des allées. De ce fait, plusieurs points de soutirage d'eau sous pression (voir Figure 1) devront être mis à disposition afin d'arroser les modules à l'aide de tuyau et potentiellement les frotter grâce à une perche télescopique équipée de chiffon ou de brosse selon l'encrassement constaté et conformément aux instructions les plus à jour du fabricant à date. Une Plateforme Individuelle Roulante Légère permettra d'accéder aux modules les plus éloignés. Si la pression d'eau n'est plus suffisante, nous mettrons à disposition une pompe-surpresseur d'eau ce qui permettra d'augmenter la pression d'eau du réseau. Un groupe électrogène d'appoint pourra être nécessaire afin d'alimenter la pompe-surpresseur selon les zones non alimentées. A noter qu'une solution robotisée est à l'étude. Le seul prérequis restera la mise à disposition de point de soutirage en eau sous pression. Aucun produit chimique devra être utilisé afin de ne pas endommager les modules et que les rejets d'eau soient inoffensifs.

« **Projet de mise en demeure** »: 1) La parcelle a été totalement déboisée sans obtention de la dérogation nécessaire au projet vu la destruction de l'habitat de plusieurs espèces protégées. Notre projet a reçu un avis favorable sous conditions du CSRPN (Annexe 1). Les compléments ont été transmis par nos services le 08/09/2022 pour soumission du dossier au CNPN :

◆ Rétrocession d'une surface d'au moins 25,78 ha sur la savane des Pères en cours (Voir Annexe 6),

◆ A la suite de la rétrocession un inventaire floristique sera réalisé.

En outre, par rapport au déboisement de la parcelle, selon l'Instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29/08/2017, nous comprenons qu'il n'y a pas lieu d'obtenir une autorisation de déboisement ce qui est une des particularités de la Guyane, en complément du Code forestier. Il est fait mention que le préfet doit arrêter un périmètre sur lequel la législation sur le défrichement serait applicable en Guyane. Nous nous conformerons à cet arrêté lorsqu'il sera rendu applicable cependant le chantier PV2 du fait de son antériorité ne pourra être dans le champ d'application de celui-ci.

2) L'espèce exotique envahissante « bambusa vulgaris » est présente sur site, déracinée elle n'a pas fait l'objet d'une destruction. Les espèces de bambous ont été rassemblées en tas isolés en vue d'une évacuation, réalisée fin septembre 2022 pour une quantité d'environ 20 tonnes. Vous trouverez en annexe 2 les bordereaux de suivi de ces déchets végétaux. Le brûlage envisagé au départ pour leur destruction n'a pas été possible car la proximité des bâtiments d'Ensemble de Préparation des Charges Utiles entraîne un risque de pollution de l'air à l'intérieur des salles blanches de préparation des charges utiles.

3) Certaines zones font l'objet d'un balisage indiquant la présence d'espèces protégées. Conformément à nos engagements dans le dossier de dérogation, le défrichage a fait l'objet de suivi de la part d'un écologue. Les dispositions suivantes, en accord avec l'écologue, ont été mises en place afin de protéger au mieux les espèces protégées :

◆ Des panneaux d'information et de sensibilisations ont été mis en place (Annexe 5).

◆ Les espèces *Actinostachys pennula* ont fait l'objet de balisage sur le terrain, et vous trouverez le compte-rendu Environnement en annexe 3.

◆ La découverte de l'espèce protégée *Leptodactylus Chaquensis* le 01/07/2022 par l'association CERATO qui n'avait pas été inventoriée dans notre étude environnementale, a été prise en compte par l'écologue et a fait l'objet d'un point d'arrêt lors du défrichage, en raison de l'enjeu de conservation majeur. Des secteurs ont été balisés pour protéger les habitats potentiels de ces individus. Vous trouverez en annexe 4 le rapport de l'écologue.

### iii. Analyse des réponses du Maître d'Ouvrage aux observations recueillies

Le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son « mémoire en réponse » aux questions formulées, sont correctes et satisfaisantes.

### iv. Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête publique soit le **mercredi 12 juillet 2023 à 15h00**, le commissaire enquêteur a clos et signé les registres d'enquête de la Mairie de Kourou relatifs à la demande d'autorisation de permis de construire du parc photovoltaïque « PV2 ».

Le procès-verbal de synthèse établi par le commissaire enquêteur a été remis le 14 juillet 2023 au pétitionnaire, par voie électronique, à charge pour lui de produire une réponse dans un délai de quinze jours par écrit ou par voie électronique ; lesdites réponses seront annexées au présent rapport.

Le mardi 25 juillet 2023 : le pétitionnaire a transmis son mémoire en réponse aux observations recueillies durant la durée de l'enquête.

***Tous ces éléments seront annexés au rapport du commissaire enquêteur.***

Fait à Rémire-Montjoly, le 04 août 2023

Le Commissaire enquêteur

JC HO TIN NOE

